

## Arrêt

n° 64 174 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X , qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 23 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANMARCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort d'un courrier du 18 mars 2011 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée. Le recours est dès lors devenu sans objet.

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 juin 2011, la partie requérante en convient.

En l'espèce, il s'impose de conclure que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM